



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Arrêté n°505/2020 portant report du concours prévu par l'arrêté n°2020/0154 du 31 janvier 2020 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 36, 43 et 44 ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 5, 6 et 7 ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté n°2020/0154 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ;

Considérant les nouvelles directives gouvernementales qui ont classé la France en stade 3 (pandémie) ;

Considérant que les mesures prises par le gouvernement ne permettent pas à tous les candidats de constituer et de transmettre leur dossier d'inscription mettant en cause l'égalité d'accès au concours ;

Considérant que ces modifications n'emporteront aucune conséquence sur les conditions d'admission à concourir ;

A R R Ê T E

Article 1 | Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs annule et reporte les dates des épreuves d'admissibilité et d'admission prévues à l'arrêté n°2020/0154 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2 | Les dates de report mentionnées à l'article 1 seront communiquées ultérieurement, en fonction de la situation sanitaire de la France.

Article 3 | La phase de pré-inscription et de téléchargement du dossier d'inscription est prolongée jusqu'au jeudi 28 mai 2020 à minuit. Au-delà de cette date, la pré-inscription et le téléchargement du dossier seront impossibles.
Les candidats pourront également demander un dossier d'inscription par courrier accompagné d'une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 à 250 grammes environ et libellée aux nom et adresse du demandeur, adressé par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessous jusqu'au au jeudi 28 mai 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.
Aucune demande de dossier adressée hors délai ne sera prise en compte.

Article 4 | Les candidats devront ensuite compléter le dossier d'inscription des mentions exigées, le signer et y joindre les pièces justificatives demandées. Ce dossier devra être, soit déposé avant 17 heures, soit adressé par voie postale avant minuit à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, soit le vendredi 05 juin 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Service départemental d'incendie et de secours du Doubs
Groupement des services des ressources humaines – Concours
10, chemin de la Clairière
25 042 BESANCON CEDEX

Aucun dossier de candidature adressé hors délai ne sera pris en compte.

Article 5 | Des renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être communiqués par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs et seront disponibles sur son site internet (www.sdis25.fr).

Article 6 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site internet (www.sdis25.fr) ;
- affiché dans ses locaux, dans ceux de la délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale et dans ceux du centre de gestion du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 mars 2020

La Présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;

- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État